



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale**

**Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique**

17 JUL. 2025

Arrêté préfectoral n° E- 2025-294 du **prescrivant l'ouverture d'une enquête
parcellaire complémentaire relative au projet de réalisation de la ligne de tramway T9 reliant la
Soie (commune de Vaulx-en-Velin) à Charpennes (communes de Lyon 6^{ème} et Villeurbanne)
présenté par SYTRAL Mobilités**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône pour l'année 2025 ;

VU la délibération du conseil d'administration de SYTRAL Mobilités du 15 septembre 2022 approuvant les dossiers d'enquête publique unique (préalable à la déclaration d'utilité publique et autorisation environnementale) et d'enquête parcellaire conjointe, portant sur le projet de création de la ligne de tramway T9, Vaulx-en-Velin-la Soie /Charpennes via la Doua ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement et à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU-H de la Métropole de Lyon, avec enquête parcellaire conjointe, sollicitée par SYTRAL Mobilités pour la réalisation de la ligne de tramway T9 reliant la Soie (commune de Vaulx-en-Velin) à Charpennes (communes de Lyon 6^{ème} et Villeurbanne) ;

Vu l'arrêté n° DDT_SEN_2024_01_18_B7 du 18 janvier 2024 valant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour la réalisation du projet de tramway T9 – La Soie – Charpennes, sur le territoire des communes de Lyon 6^{ème}, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne, par SYTRAL Mobilités ;

VU l'arrêté n° 69-2024-06-04-00004 du 4 juin 2024 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ligne de tramway T9 La Soie – Charpennes sur le territoire des communes de Lyon 6^e, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne présenté par SYTRAL mobilités ;

VU le courrier du 4 juillet 2025 par lequel SYTRAL Mobilités sollicite l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire ;

Vu le dossier établi par le maître d'ouvrage relatif à l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2025-05-23-00004 du 23 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le projet de réalisation de la ligne de tramway T9 reliant la Soie (commune de Vaulx-en-Velin) à Charpenne (communes de Lyon 6^{ème} et Villeurbanne) présenté par SYTRAL Mobilités sera soumis à une enquête parcellaire complémentaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique uniquement pour les parcelles AK171, AK169 et AK126 situées sur le territoire de la commune de Villeurbanne.

À cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairies de Villeurbanne (Place du Docteur-Lazare-Goujon – BP 65051 – 69601 Villeurbanne Cedex), **siège de l'enquête**, Vaulx-en-Velin (Place de la Nation – BP 30 – 69120 Vaulx-en-Velin) et Lyon 6^e (58 rue de Sèze – 69006 Lyon) pendant 21 jours consécutifs du **jeudi 4 septembre 2025 à 9h00 au mercredi 24 septembre 2025 à 12h00** inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire. Les observations peuvent également être adressées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, et seront annexées au registre d'enquête par le maire de chaque commune concernée.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert et paraphé par le maire de chaque commune concernée.

Article 2 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Villeurbanne, pour recevoir ses observations comme suit :

- le jeudi 4 septembre 2025 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 19 septembre 2025 de 10h00 à 12h00,
- le mardi 23 septembre 2025 de 10h00 à 12h00.

Article 3 – À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donnera son avis dans le délai de trente jours, sur l'emprise des ouvrages projetés et transmettra à la préfète l'ensemble des pièces accompagné de son avis et du procès-verbal de l'opération.

Le public pourra prendre connaissance du procès-verbal et de l'avis du commissaire enquêteur en mairies de Villeurbanne (Place du Docteur-Lazare-Goujon – BP 65051 – 69601 Villeurbanne Cedex), Vaulx-en-Velin (Place de la Nation – BP 30 – 69120 Vaulx-en-Velin) et Lyon 6^e (58 rue de Sèze – 69006 Lyon), ainsi qu'à la préfecture du Rhône (Direction des affaires juridiques et de l'administration locale – Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique), pendant le délai d'un an à l'issue de l'enquête. Ces éléments feront l'objet d'une mise à disposition du public sur le site internet <https://www.rhone.gouv.fr>

Article 4 – Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste

figure au dossier.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

Article 5 – Monsieur Hervé REYMOND est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pour l'accomplissement de cette mission, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 6 – Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête parcellaire et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans les mairies susvisées.

Cet avis sera, en outre inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans un journal diffusé dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de ce journal.

Article 7 – La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans un délai d'un mois fixé par l'article R. 311-1 du code précité, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

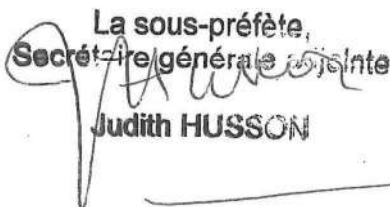
Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans un délai d'un mois fixé par l'article R. 311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 8 – Au terme de l'enquête, la préfète du Rhône est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Article 9 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le président de SYTRAL Mobilités, les maires de Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Lyon 6^e et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 JUL. 2025

La Préfète,

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe

Judith HUSSON